

PROJET ACTUALISE

**Convention d'utilisation liée au déploiement de l'autopartage sur le territoire de
XXX**

La présente convention est établie entre :

Le Pôle métropolitain du Genevois français
15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE

Représenté par Christian DUPESSEY, Président
Ci-après désigné le Pôle métropolitain

ET

SCIC Alpes Autopartage (CITIZ)
38 cours Berriat
38000 GRENOBLE

Représenté par Martin LESAGE, Directeur Général
Ci-après désigné ALPES AUTOPARTAGE ou CITIZ Alpes-Loire ou Citiz

ET

La collectivité partenaire
Adresse

Représentée par XXX
Ci-après désigné XX

ci-dessous intitulé « Les signataires »

PREAMBULE

Depuis octobre 2016, le service d'autopartage CITIZ est déployé sur le territoire du Genevois français grâce à l'engagement de l'Arc Syndicat mixte et des collectivités partenaires.

En décembre 2018, la prise de compétence mobilités nouvelles du Pôle métropolitain a marqué sa volonté de se doter d'une capacité d'action collective pour déployer des services et solutions de mobilités nouvelles auprès des habitants et entreprises du territoire pour faire face aux importants défis en matière de mobilité qui impactent son développement durable.

Par sa participation forfaitaire au capital de la SCIC Alpes Autopartage en charge du déploiement du service CITIZ, le Pôle métropolitain offre la possibilité à tous ses membres et aux 117 communes qui le composent de déployer le service CITIZ sans devoir s'acquitter eux-mêmes d'un ticket d'entrée à la SCIC. Ainsi, le territoire bénéficie d'une offre de service supplémentaire permettant de :

- Renforcer la diversité de l'offre mobilité en complémentarité avec les transports publics et modes actifs
- Maitriser la place de l'automobile dans l'espace public et répondre aux contraintes de stationnement
- Optimiser les flottes de véhicules de services des établissements

Par ailleurs, le Pôle métropolitain est engagé dans le verdissement de la flotte des véhicules d'autopartage. Dans ce cadre, le Pôle métropolitain finance l'achat de voitures à faible émission (électriques ou hybrides) pour les mettre en autopartage dans les communes de plus de 6000 habitants, desservis par un transport public structurant.

Au regard du retour d'expériences lié aux premières stations mises en place, les conditions de succès du service ont été définies :

- La mise en place d'une station nécessite l'installation de 2 voitures pour que le service soit attractif,
- L'engagement d'un partenaire à utiliser le service est nécessaire pour un effet starter,
- La communication et les animations visant à faire connaître le service sont indispensables au lancement du service pour sa démocratisation.

Aussi, sur le territoire de XXX, au regard des besoins de mobilité des agents, la Collectivité souhaite s'engager dans le déploiement du service dans les conditions définies ci-dessous. [A COMPLETER PAR LA COLLECTIVITE PARTENAIRE]

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités opérationnelles de développement de l'autopartage sur le territoire du Genevois français en partenariat avec l'opérateur régional de CITIZ, SCIC Alpes Autopartage. Cette convention s'inscrit en complément de la convention de partenariat entre le Pôle métropolitain et CITIZ ; dont les modalités et les engagements réciproques restent valables (cf. Annexe 1).

La présente convention permet notamment de

- définir les engagements réciproques des parties en faveur du déploiement du service d'autopartage dans le Genevois français ;
- encadrer l'achat et la mise à disposition des voitures mises en autopartage ;
- définir les conditions administratives et financières d'accès en libre service 24h/24 – 7 j/7 et d'utilisation par les agents de la collectivité partenaire.

Article 2 – Engagements réciproques de chaque partie

Article 2.1 – Engagements de CITIZ Alpes-Loire

Citiz Alpes-Loire s'engage à

- Installer les véhicules sur les stations dédiées et assurer le bon fonctionnement des stations, implantées dans les principaux pôles urbains du territoire. Citiz s'engage à réaliser l'implantation dès lors qu'elle disposera des garanties d'utilisation minimale des véhicules suffisantes et de la mise à disposition d'une borne électrique pour la recharge du véhicule concerné.
- Fournir totem informatif simple ou double face sur lequel apparaîtront les logos des partenaires financeurs (Pôle métropolitain, collectivité partenaire,...) et toutes les informations nécessaires à l'utilisateur pour l'usage du service et le contact de l'assistance.
- Réaliser le marquage au sol logoté « CITIZ » (pochoirs fournis et utilisés par CITIZ) pour installer de nouvelles stations, floquer les véhicules avec l'identité visuelle de la flotte CITIZ l'entretien et le suivi (totem compris), notamment en terme de propreté ;
- Prendre en charge la gestion complète des véhicules achetés ou mis à disposition et des stations, électriques ou non : mise en service, flocage, assurance, installation, consommation, contrôle, entretien, suivi, propreté, réparation ;
- Assurer stations et véhicules, y compris au titre de la « garantie conducteur » en tous risques ;
- Respecter les critères du label autopartage pour exercer son activité sur le territoire du Genevois français, conformément aux dispositions du décret n°2012-280 du 28 février 2012 et à adresser une demande de labélisation en bonne et due forme ;
- Renforcer la visibilité de CITIZ avec une offre adaptée de service complet et de qualité et une communication ciblée : commercialisation, inscription, démonstration, réservation, facturation, information, promotion, assistance, gestion des demandes et réclamations ;
- Apporter un service clé en mains pour favoriser la montée en puissance : Conduite d'un plan d'animation, de communication et de développement commercial, promotion et développement du service au bénéfice des partenaires publics et privés, potentiels et volontaires du territoire du Pôle métropolitain ;
- Démarcher les acteurs locaux, dans la mesure du possible sur la base d'un listing fourni par les signataires, qui souhaiteraient également utiliser le service pour en faire bénéficier leurs salariés, agents ou abonnés et ainsi réduire la part restant à charge de la collectivité partenaire ;
- Fournir un bilan périodique des données de fréquentations (km, nb de réservation, usages publics et privés, CA,...), un bilan trimestriel détaillé.
- Informer la collectivité partenaire de tout changement tarifaire ou évolutions des conditions générales de vente par courrier électronique moyennant un préavis d'un mois, au même titre que les autres abonnés Citiz

Pour les stations avec voiture(s) électrique(s), il est précisé que :

- Dans le cas où une borne électrique est disponible, CITIZ prend directement en charge l'abonnement au réseau et les coûts de consommation afférents ;
- Citiz prend en charge le fonctionnement, la maintenance de la borne dédiée et la consommation électrique. Dans le cas d'un abonnement porté par la collectivité, un montant mensuel est estimé sur la base de la consommation électrique de 20 kwh/100 km et déduit du forfait mensuel par Citiz sous forme d'avoir. En fin d'année, la collectivité adresse une régularisation de charge à Citiz en fonction du coût réel de l'abonnement et de la consommation effective ;
- Par ailleurs, Citiz gère et prend en charge un abonnement freshmile pour fournir un badge aux utilisateurs.

Article 2.2 – Engagements du Pôle métropolitain

En sus des engagements définis dans la convention cadre (annexe 1), dans laquelle le Pôle métropolitain s'est engagé en tant que sociétaire en participant au capital de la coopérative Alpes Autopartage pour le compte des

collectivités du Genevois français. Ainsi, le Pôle métropolitain détient 200 parts la possibilité à tous ses membres et communes du périmètre de déployer le service Citiz sans devoir s'acquitter eux-mêmes d'un ticket d'entrée au capital de la société coopérative.

Le Pôle métropolitain s'engage à

- Acquérir une flotte de voitures à faible émission (électriques ou hybrides) pour les mettre à disposition de Citiz Alpes-Loire sur son territoire à destination des abonnés de CITIZ ; 10 véhicules prévus sur la période 2019-2024. Le cas échéant, prendre en charge le coût de mise à disposition de voiture(s) par CITIZ si le délai de livraison de véhicules est postérieur au lancement du service.
- Prendre en charge le coût d'investissement lié à la mise en partage des véhicules avec l'achat des boîtiers télématiques sur chaque véhicule (coût d'achat 4000 € HT / boîtier) et à la création des stations d'autopartage avec la mise en place de la signalétique nécessaire à la mise en place des stations.
- Promouvoir l'autopartage auprès des partenaires, des habitants, des employeurs.
- Communiquer à CITIZ les éléments relatifs à la procédure de labélisation.
- Maintenir ses engagements initiaux (cf. annexe 1)

Article 2.3 – Engagements de la collectivité partenaire

LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE s'engage à

- Mettre à disposition du service Citiz un véhicule thermique ou hybride de type M (A PRÉCISER PAR LA COMMUNE) en libre-service à destination des abonnés Citiz, véhicule qui sera équipé dans ce contexte de partage.
- Mettre à disposition une borne électrique de recharge existante ou le cas échéant, à l'implanter avant le lancement du service d'autopartage.
- Mettre en œuvre les conditions nécessaires au bon fonctionnement du service en permettant notamment l'occupation du domaine public par arrêté (cf. article 4.1)
- Assurer la mise en place de la signalétique horizontale (réalisation du marquage au sol avec un aplat blanc) et de la signalétique verticale en fournissant et posant un mât de signalisation (diamètre 60 millimètres, hauteur non-enterrée 3 mètres) muni
 - o du panneau B6d réglementaire (arrêt et stationnement interdit),
 - o du panneau M6J « sauf autopartage »
 - o et du panneau De part et d'autre - M8f
 Achat et pose sont assurés par les services techniques locaux ou si nécessaires, par un prestataire externe et pourront être pris en charge par CITIZ si la collectivité adresse une demande préalable.
- Communiquer sur ce nouveau service auprès des autres services publics, des associations et entreprises, et de ses administrés.

Pour les stations avec voiture(s) électrique(s), il est précisé que :

- Dans le cas où une borne électrique doit être installée préalablement au déploiement du service d'autopartage, la collectivité partenaire prend en charge l'installation et le branchement pour une borne de recharge électrique dédiée à l'autopartage ;

La collectivité partenaire, pour ses usages, bénéficie d'un accès à ce véhicule et à tous les autres véhicules du réseau Citiz selon les conditions tarifaires professionnelles. Aussi, en tant qu'utilisatrice du service, la collectivité partenaire s'engage à :

- Utiliser le service et assurer le financement correspondant (cf. article 6)
- Promouvoir le service auprès de ses agents, élus et concitoyens,
- Nommer un référent en son sein,

Article 3 – Les conditions administratives et financières

La COLLECTIVITÉ PARTENAIRE, pour l'usage de ses agents, bénéficie d'un accès aux véhicules mis à disposition à des conditions tarifaires privilégiées et à tous les autres véhicules du réseau CITIZ selon les conditions tarifaires professionnelles.

Article 4 – Stations

Article 4.1 – Occupation du domaine public

La collectivité compétente en stationnement prend un arrêté pour autoriser une station sur le domaine public, prend en charge les dispositions relatives à installation de la station. En cas de redevance d'occupation du domaine public, la facture est adressée à CITIZ qui prend en compte le montant dans les coûts d'exploitation.

La commune se réserve le droit de limiter l'accès aux stations qu'elles mettent à disposition de Alpes-Autopartage, sans contrepartie financière, lors d'animations ponctuelles ou de travaux.

Afin de limiter le stationnement illicite, les agents de sécurité de la voie publique (ASVP) devront porter une vigilance particulière à la station d'autopartage. En cas de non-respect des règles de stationnement signalé par un signataire ou un tiers, les véhicules en infraction seront enlevés et mis en fourrière.

L'autorisation est valable tant que la présente convention est en vigueur. Sont autorisés à stationner sur l'emplacement :

- les véhicules Citiz dédiés ;
- les véhicules d'intervention de l'opérateur.

Article 4.2 – Équipement des stations

L'emplacement de nouvelles stations est défini conjointement par les signataires, en lien, le cas échéant, avec les partenaires et propriétaires fonciers concernés ainsi que le fournisseur d'électricité et de bornes de recharge.

Une station est équipée :

- d'un marquage au sol – à plat blanc avec logo CITIZ
- d'un totem informatif présentant le service Citiz et les cofinanceurs. Le logo du Pôle métropolitain et de la collectivité partenaire est inclus sur le totem dès l'installation (un simple autocollant n'est pas suffisant).
- de panneaux de signalisation réglementaire
- de bornes de recharge électriques pour les stations avec véhicules électriques.

Article 4.3 – Gestion des stations

La surveillance de la station est réalisée par Citiz. L'entretien et la réparation, le cas échéant, de la station (borne de recharge, signalisation horizontale et verticale) est à la charge de CITIZ. Citiz assure également l'intermédiaire pour l'assistance concernant la recharge électrique. L'ensemble des garanties et des coordonnées nécessaires sont fournies par la collectivité partenaire (à annexer). La collectivité partenaire peut également signaler tout problème constaté à Citiz.

Afin de limiter le stationnement illicite, les agents de la police municipale exercent une vigilance particulière sur la station d'autopartage pour verbaliser les véhicules en infraction si besoin. Si une voiture CITIZ est stationnée en dehors de son emplacement prévu (en cas de places indisponibles), les conducteurs doivent veiller à stationner dans un emplacement réglementaire.

Dans le cas où la station serait trop souvent victime de stationnement illicite parviendrait pas à limiter le nombre de contrevenants, la station pourrait être équipée d'un arceau. Le cas échéant, l'achat et la pose de cet arceau sont réalisés par la collectivité partenaire.

Article 5 – véhicules

Article 5.1 – Véhicules concernés mis à disposition par la Collectivité partenaire et le Pôle métropolitain.

Véhicule	Motorisation	Marque	Modèle	Station dédiée	Catégorie Citiz
1	Electrique (apport du Pôle métropolitain)	Peugeot	E-208	Office de Tourisme ? autre ?	M
2	hybride ou thermique (apportée par le Collectivité partenaire)	A définir		autre site A VALIDER	M

A la mise en place du service, dans l'attente de la livraison du véhicule, le Pôle métropolitain prend en charge la mise à disposition d'un véhicule apportée par Citiz pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois. Cette mise à disposition est facturée à 750 € / mois / véhicule de Citiz au Pôle métropolitain .

En complément, des acteurs privés peuvent également mettre à disposition un ou des véhicules.

Dans tous les cas, le Pôle métropolitain conditionne la mise à disposition de véhicules à faible émission à la mise en partage d'une deuxième voiture par un tiers et par son engagement à utiliser le service.

Par ailleurs, dans le cadre de cette convention, le nombre de stations et de véhicules peut évoluer autant que de besoin et fera l'objet d'un arrêté d'occupation du domaine public spécifique remis par la collectivité compétente.

Article 5.2 – Flocage

Le flocage du véhicule est réalisé par l'opérateur. Il respecte l'identité visuelle de sa flotte définie par le réseau Citiz. Un flocage supplémentaire, validé par les signataires, sera apposé sur l'arrière du véhicule pour valoriser l'engagement du Pôle métropolitain et de la Collectivité partenaire.

Article 5.3 – Equipement

Les véhicules sont équipés d'un boîtier télématique Citiz par Citiz Alpes-Loire. Le coût d'achat du boîtier (4000 € HT) est financé par le Pôle métropolitain.

Comme pour tous les véhicules de sa flotte, l'opérateur équipe les véhicules d'éléments renforçant sa sécurité, améliorant son confort, facilitant leur circulation.

Article 5.4 – Assurance

L'ensemble des biens nécessaires à l'autopartage sont assurés par CITIZ. Citiz Alpes-Loire souscrit auprès de son assureur MACIF une assurance « responsabilité civile » et « tous risques », avec une franchise de 700 € en cas d'accident responsable. Le contrat d'assurance souscrit satisfait aux obligations prescrites par l'article L 211-1 du code des assurances et comprend la couverture des dommages occasionnés aux utilisateurs et à leurs passagers du service d'autopartage de Citiz Alpes-Loire.

L'ensemble des modalités relatives à l'assurance du véhicule sont précisées dans les conditions générales de location en vigueur du réseau Citiz.

Article 5.5 – Assistance

Citiz Alpes-Loire met à disposition de ses utilisateurs un service d'assistance avec une centrale d'appel 24h/24 et 7j/7.

Les conditions d'usage et de prise en charge sont définies dans les conditions générales de location en vigueur du réseau Citiz.

Article 5.6 – Entretien

L'opérateur contrôle régulièrement l'état général du véhicule (intérieur et extérieur) et vérifie que l'équipement du véhicule (*cf article 5.3*) est complet et fonctionnel. S'il ne correspond pas aux standards de propreté définis par Citiz Alpes-Loire, le véhicule est nettoyé. Les accrocs sur la carrosserie sont identifiés. L'opérateur vérifie également que le véhicule est correctement stationné, en charge et qu'il n'y a pas de procès-verbal d'infraction routière sur le pare-brise.

Une visite mensuelle est programmée, et réalisée par un opérateur de proximité, incluant le contrôle des niveaux, de la pression des pneumatiques, ainsi qu'un nettoyage approfondi du véhicule (extérieur et intérieur).

Les opérations d'entretien et de réparation sont en partie programmables (changement des pneumatiques, révision, contrôle technique...). Celles-ci sont effectuées dans la mesure du possible sur un créneau où le véhicule est habituellement peu sollicité.

Pour une autre part, ces opérations sont imprévisibles (mauvaise utilisation, anomalie, panne, vandalisme...).

Certaines interventions requièrent à cet effet une forte réactivité, s'il s'agit par exemple de procéder à une recharge, de changer un pneu ou de réactiver le boîtier télématique.

Le niveau de réactivité s'adapte à la gravité et à l'urgence de la situation.

Cependant Citiz Alpes-Loire considère classiquement :

- qu'un incident signalé avant 12 heures requiert une intervention sur place dans la journée ;
- qu'un incident signalé après 12 heures requiert une intervention avant le lendemain matin 10 heures.

Les accrocs mineurs (rayures, bosse...), d'un diamètre inférieur à 2,5 centimètres (« une pièce de 2 € »), ne font pas l'objet d'une réparation spécifique. Les accrocs plus importants n'ayant aucune influence sur la sécurité du véhicule et de ses occupants n'entraînent pas l'immobilisation du véhicule. Ils sont réparés soit dans le cadre de la révision suivante, soit dans le cadre d'une remise en état spécifique du véhicule.

Tout incident qui a une influence sur la sécurité du véhicule et de ses occupants a pour conséquence immédiate l'immobilisation du véhicule et sa réparation.

Article 5.7- Recharge électrique

Pour la mise en place d'un véhicule électrique en partage, la recharge électrique s'effectue sur les bornes électriques de la station correspondante. Les consommations sont à la charge de CITIZ. Pour la mise en place d'un véhicule hybride en partage, le véhicule est équipé de deux cartes permettant d'accéder à un réseau national de stations-services et de régler, sans avance de frais pour l'utilisateur, le plein du véhicule : une pour la recharge électrique sur toutes les stations du réseau freshmile, et une carte essence minimum pour le plein de carburant à la station la plus proche.

Article 6 – Facturation

Les véhicules Citiz en location libre-service sont accessibles avec et sans abonnement, après inscription auprès de Citiz Alpes-Loire ou tout autre opérateur du réseau Citiz. La facturation est mixte : horaire et kilométrique. Tous les frais sont compris : réservation (sauf téléphone), ouverture du véhicule, assurance, entretien, carburant/charge, assistance. Les péages et le stationnement payant (hors station dédiée et dispositions particulières octroyant une autorisation permanente de stationnement) sont à la charge de l'utilisateur. En cas de mauvaise utilisation du service, des pénalités sont appliquées selon les dispositions des conditions générales de location en vigueur.

Les factures sont éditées mensuellement. Elles sont adressées sous format numérique. Le délai de paiement est fixé à 30 jours à réception de la facture. En cas de retard de paiement et selon les dispositions prévues par la loi, des pénalités de retard et une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement s'appliquent.

Article 6.1 - Inscription et abonnements

Le dépôt de garantie et les frais d'inscription sont offerts à la collectivité partenaire qui souscrit un abonnement pour ses usages propres. **L'abonnement des agents et élus est inclus dans le forfait mensuel.**

La collectivité partenaire possède un référent en son sein. Cette personne devient l'interlocuteur de l'opérateur pour le suivi des abonnements et des usages. Elle communique adresse à l'opérateur un tableau, sous format numérique éditable, détaillant le nom, le prénom, les coordonnées téléphoniques et mail, ainsi que le numéro de permis de conduire de chaque personne attributaire d'un badge (agent de la collectivité ou élu). La copie numérique du permis de conduire de chaque utilisateur est jointe au tableau.

Pour chaque utilisateur, il est spécifié s'il s'inscrit aussi pour des usages privés. Le cas échéant, le RIB personnel de l'utilisateur et son autorisation de prélèvement sont également joints au tableau. Les employés et les élus qui sont inscrits pour une utilisation à titre privé souscrivent et sont engagés par les conditions générales de location du réseau Citiz. Les frais d'inscription sont offerts et Citiz Alpes-Loire propose des tarifs préférentiels (cf article 6.4).

Il est possible de créer des badges non-nominatifs, attribués par service. Si elle est différente de la personne référente, le nom, le prénom, la fonction, les coordonnées téléphoniques et mail de la personne référente dans le service sont communiqués à Citiz Alpes-Loire. Lors d'une réservation effectuée avec un badge de service, le nom de l'utilisateur doit impérativement être renseigné dans le champ commentaire. A tout moment et sur simple demande de l'opérateur, le numéro et/ou la copie numérique du permis de conduire de l'utilisateur doivent pouvoir être fournis.

Article 6.2 - Engagements (forfait)

Afin d'accompagner le développement de l'autopartage sur son territoire, la collectivité partenaire s'engage sur un **forfait mensuel de 250€ TTC maximum par voiture** au sein de la flotte en location libre-service de Citiz Alpes-Loire.

Ce forfait est facturé à compter de la mise en service du véhicule correspondant.

En cas de mise à disposition d'un véhicule par CITIZ au démarrage du service, dans l'attente de la livraison du 2^e véhicule, ce forfait mensuel n'est pas facturé à la collectivité partenaire. En effet, le Pôle métropolitain prend en charge le montant de 750 € / mois / véhicule correspondant au coût de mise à disposition.

Le forfait peut être utilisé, soit pour fournir des offres d'essais aux habitants, soit pour les usages des agents pour leurs déplacements professionnels. Le mix retenu peut varier au long de la convention, selon les usages des agents et les opérations promotionnelles incitatives pour les habitants et entreprises locales.

Article 6.3 - Locations (frais variables)

En fonction de l'utilisation du service, des frais variables selon la consommation kilométrique réelle s'appliquent. Les tarifs de location (TTC) appliqués pour les salariés dans le cadre de leurs activités professionnelles sont les suivants selon la catégorie du véhicule réservé :

Tarif Fréquence

Catégorie	1 h.	24h.	7 jours	Km ≤ 100	Km > 100
S*	2,50 €	22 €	120 €	0,41 €	0,22 €
M	3,00 €	27 €	150 €		
L	3,50 €	33 €	180 €		
XL	4,00 €	38 €	210 €	0,51 €	0,27 €
XXL	4,50 €	44 €	240 €		

Ce tarif s'applique par défaut pour tous les véhicules de la flotte Citiz, exception dans l'article 5.1 (celui mis à disposition par la Collectivité partenaire et celui du véhicule mis à disposition par le Pôle métropolitain), **dont le tarif horaire est ramené à Zéro Euro (0€/heure) pour les usages dans le cadre de leurs activités professionnelles ; seul le tarif kilométrique s'applique pour l'usage de ces véhicules.**

Compte tenu de l'évolution des produits pétroliers et de leur incidence sur les coûts de l'énergie, des produits d'entretien et de réparation des véhicules et du coût de la vie, les tarifs kilométriques sont susceptibles d'évoluer en cours de convention. La collectivité partenaire sera alors informée par courrier électronique (service finances) moyennant un préavis d'un mois, au même titre que les autres abonnés Citiz. La modification sera opérée sans avenant.

Les réservations via l'application mobile ou le site internet de Citiz Alpes-Loire sont gratuites. Par téléphone, elles sont facturées 3 € TTC.

Les heures nocturnes ne sont pas facturées de 23 heures à 7 heures. Une réduction de 50 % est appliquée sur les heures non-utilisées en cas de retour anticipé du véhicule, et sur certains véhicules le WE du vendredi soir au lundi matin pour les réservations de plus de 5 heures d'affilée.

Article 6.4 – Engagement et intéressement de la collectivité partenaire aux recettes de fonctionnement du véhicule

Pour une voiture essence, hybride ou électrique

Les frais fixes supportés par CITIZ s'élèvent à 250 euros/mois/véhicule répartis en quatre parts plus ou moins égales entre :

- L'assurance responsabilité civile et tous risques souscrites par SCIC Alpes Autopartage.
- La surveillance, le nettoyage et l'entretien de premier niveau.
- L'entretien et les réparations.
- Les frais divers (vignette suisse, amendes, redevances et cotisations...).

Et la traduction financière E de l'engagement de la collectivité partenaire et de l'intéressement se calcule mensuellement au moyen de la formule suivante :

$$E (\text{€ TTC}) = 250 - 0,19 \times (K+N)$$

K = nombre de kilomètres effectués avec le véhicule considéré par les salariés et élus de la collectivité.

N = nombre de kilomètres effectués par le véhicule partagé par des usagers tiers, clients de Citiz.

Si le nombre de kilomètres effectués dans un mois par les salariés et les abonnés tiers de la SCIC Alpes-Autopartage multiplié par 0,19 dépasse 250 € TTC, la SCIC Alpes-Autopartage reverse la différence à la collectivité partenaire.

La formule mensuelle d'intéressement se traduit donc de la manière suivante :

- si $0,19 \times (K+N) - 250 < 0$ aucune somme n'est reversée
- si $0,19 \times (K+N) - 250 > 0$ SCIC Alpes-Autopartage reverse à la collectivité partenaire le montant mensuel de $E (\text{€ HT}) = 0,19 \times (N+K) - 250$

Article 6.5 – Estimation et déduction des frais liés à la consommation électrique

Sur la base de l'estimation de kilométrage de **500 km/mois**, de la consommation correspondante de 20 kWh/100 km et du coût unitaire de **0,25 €/kWh**, le coût annuel lié à la consommation électrique est estimé à **25€ / mois** sous forme d'avoir.

Ainsi, le coût mensuel de 25 €/mois est déduit du montant de l'engagement E de 250 €.

En fin d'année, une régularisation est conduite en fonction de la consommation effective.

Article 6.6 – Offre découverte

Pour accompagner le lancement du service au démarrage, le Pôle métropolitain finance la mise en place de la station CITIZ pendant 3 mois, renouvelable une fois, et couvre ainsi l'engagement à utiliser le service. Ainsi, la collectivité bénéficie gratuitement du véhicule à faible émission.

Sur cette période, l'objectif est d'enclencher les usages privés pour réduire les engagements effectifs de la collectivité partenaire à l'issue de cette période. Sur cette période, les offres d'essais seront donc proposées aux habitants, sous la forme d'offre découverte.

Article 6.6 – Tarifs préférentiels pour les agents à titre privé

Les employés dont les droits sont ouverts pour un usage privé des services de Citiz Alpes-Loire (cf article 6.1), disposent automatiquement des tarifs de la formule Fréquence pour leurs usages privés sur l'ensemble de la flotte de l'opérateur :

Catégorie	1 h.	24h.	7 jours	Km ≤ 100	Km > 100
S*	2,50 €	22 €	120 €	0,41 €	0,22 €
M	3,00 €	27 €	150 €		
L	3,50 €	33 €	180 €		
XL	4,00 €	38 €	210 €	0,51 €	0,27 €
XXL	4,50 €	44 €	240 €		

Ils ne supportent ni les frais d'inscription, ni les frais mensuels d'abonnement... ils font partie des offres promotionnelles de Citiz de lancement pour la durée du contrat initial de 3 ans.

Article 7 – Usage

Le présent article correspond à l'usage des véhicules en libre-service associés à une station, tel que celui de la collectivité partenaire.

Article 7.1 – Réservation

La réservation constitue un préalable obligatoire à l'usage du véhicule. La réservation est possible à tout moment et elle s'effectue par tous les moyens mis à disposition des utilisateurs : Internet, téléphone, application mobile.

L'utilisateur choisit systématiquement un véhicule et une durée de location (1 heure minimum). Si l'utilisateur n'est pas le titulaire du badge, il se déclare dans le commentaire de la réservation.

Les réservations s'effectuent jusqu'à trois mois à l'avance. Celles excédant 5 jours font l'objet d'une demande spécifique à l'opérateur.

Toute réservation peut être annulée ou modifiée sans frais jusqu'à deux heures à l'avance.

Article 7.2 – Utilisation

Chaque utilisateur, lors de son inscription, reçoit une explication précise quant à l'usage de véhicules Citiz, de leur réservation à leur restitution. Selon les circonstances, une démonstration est effectuée. Une vidéo mode d'emploi à laquelle il est possible de se référer à tout moment est en ligne sur le site Internet de Citiz.

Un état des lieux est systématiquement effectué à la prise et au retour du véhicule par l'utilisateur, qui signale alors tout problème constaté par les moyens mis à sa disposition (boîtier d'appel dans le véhicule, application mobile, téléphone).

Une carte carburant -ou de recharge électrique- permettant d'accéder à un réseau national de stations-services est disponible dans la boîte à gant du véhicule. Elle permet de régler directement le plein du véhicule. En l'absence de station couverte par cette carte, l'utilisateur avance la somme qui lui sera remboursée sous forme d'avoir sur sa facture mensuelle après production d'un justificatif de paiement, à envoyer par mél à Citiz. Le véhicule doit être restitué avec au minimum un quart du réservoir rempli. (sauf en cas de véhicule électrique)

Pour les véhicules électriques, une borne est installée sur la place de stationnement attitrée du véhicule loué. Il est possible de recharger en cours d'utilisation. Tous les véhicules hybrides et la plupart des véhicules électriques disposent d'un badge d'accès à un réseau de bornes de recharge. Ce badge est disponible dans la boîte à gant. Si l'utilisateur doit avancer la somme de la recharge, elle lui est remboursée sous forme d'avoir sur sa facture mensuelle après production d'un justificatif.

L'utilisateur a la garde juridique du véhicule, il en est responsable durant sa location et s'engage à un comportement adapté aux conditions météorologiques et de circulation. La circulation du véhicule est limitée au continent européen.

Il est possible de modifier sa réservation (allonger et raccourcir) en cours d'utilisation (Internet, téléphone, application mobile).

Le véhicule est restitué dans un état de propreté acceptable, à sa place de stationnement, feux éteints, fenêtres et portes fermées et verrouillées, trappe à carburant fermée ou câble de recharge électrique rebranché. Des pénalités s'appliquent en cas de retard, de saleté anormale ou de dégradations à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule (*cf article 8.6*). Si le véhicule est restitué en avance et que la réservation n'a pas été modifiée, les heures restantes sont facturées mi-tarif.

Article 7.3 – Covoiturage

Le covoiturage est possible, autant lors d'une réservation à des fins professionnelles que d'une réservation à des fins privées.

Il existe à cette fin un champ « covoiturage » à compléter lors de la réservation en ligne.

Il est également possible d'indiquer le trajet effectué sur n'importe quelle plateforme de covoiturage (publique ou privée).

Article 7.4 – Utilisation à des fins privées

Le salarié veille lors de sa réservation à bien choisir le compte depuis lequel il opère sa réservation (compte professionnel ou compte personnel).

Un abonné peut prêter sa carte à un tiers. Une copie numérique du permis de conduire du nouvel utilisateur est envoyée à l'adresse mail alpes-loire@citiz.fr. A chacune de ses réservations, le tiers nommé par l'employé doit se déclarer comme conducteur dans le commentaire de la réservation confirmée via le compte de l'employé.

Les utilisations privées font l'objet d'une facturation distincte de celle de la collectivité. La facturation est adressée directement à l'utilisateur. Afin de respecter le droit relatif à la protection de la vie privée, la collectivité partenaire n'a pas connaissance des réservations faites à titre privés et de leurs caractéristiques.

En cas d'impayés et après des relances infructueuses de l'opérateur auprès de l'utilisateur, Citiz Alpes-Loire sollicite la collectivité partenaire.

Sauf circonstances imprévisibles la communauté de Collectivité partenaires signale au moins un mois auparavant le départ d'une personne attributaire d'un badge. Dans le cas contraire, la collectivité partenaire assumera les éventuels impayés de l'utilisateur fautif.

Article 7.5 – Accident

En cas d'accident, l'utilisateur s'engage, sous peine d'être déchu du bénéfice de la garantie :

- à prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie, et si nécessaire les services d'urgence, s'il y a des blessés ;
- à informer l'opérateur dans l'heure de la survenance du sinistre, et de toute intervention des services de police consécutive à celui-ci ;
- à rédiger lisiblement, même dans le cas de seuls dégâts matériels, un constat amiable détaillant les circonstances de l'accident contresigné le cas échéant par le ou les conducteur(s) de(s) l'autre(s) véhicule(s) impliqué(s) dans l'accident.

La remise d'un constat ou d'une déclaration écrite circonstanciée à l'opérateur est obligatoire lors de la remise du véhicule (ou au plus tard dans les 48 heures suivant la demande adressée par Citiz Alpes-Loire), même en l'absence de tiers. A défaut, l'utilisateur (ou le titulaire du badge le cas échéant) perd tout droit à la couverture de la garantie susmentionnée (cf *article 5.4*). Il est en outre redevable du montant total de la réparation ou du remplacement du véhicule nonobstant les dispositions relatives à la franchise.

Toute déclaration inexacte peut constituer un délit au sens de l'article 313-1 du code pénal. Aucune reconnaissance de responsabilité n'est opposable à l'opérateur et à son assureur, sauf preuve rapportée.

L'utilisateur s'engage à coopérer dans le cadre de toute enquête ou procédure légale.

Article 7.6 – Vol et vandalisme

En cas de vol ou de détérioration du véhicule ou des équipements installés à l'intérieur ou à l'extérieur de ce dernier pendant sa location, l'utilisateur s'engage à effectuer une déclaration officielle de vol ou vandalisme auprès des autorités de police ou de gendarmerie sous 48 heures à partir de la découverte du sinistre. Les clés et documents afférents au véhicule sont restitués à l'opérateur. En cas de non-respect de ces conditions, l'utilisateur (ou le titulaire du badge le cas échéant) est déchu du bénéfice des garanties d'assurance.

La garantie reste effective si l'utilisateur apporte la preuve qu'il n'a commis aucune imprudence ou négligence.

Article 7.7 – Frais supplémentaires et pénalités

Annexe - Autres frais applicables (TTC)

Annulation tardive réservation < 5 jours qui commence dans - de 2h Annulation tardive réservation > 5 jours qui commence dans - de 48h	50 % du coût horaire
Raccourcissement tardif (la réservation a déjà commencé)	100% du coût horaire jusqu'à l'heure d'appel avec un minimum d'une heure puis 50% du coût horaire restant
Restitution en retard d'un véhicule	Coût horaire + 3 € / 15 min de retard + pénalité forfaitaire de 50 € si un autre conducteur est affecté par ce retard
Perte de la carte à puce	5 €
Non-respect du minimum d'essence (1/4 du réservoir)	15 €
Frais de traitement (amende, forfait post-stationnement, refacturation de péage ou de parking...)	15 €
Refacturation des frais de rejet de prélèvement ou de chèque impayé	au réel dans la limite de 15 € par incident
Véhicule rendu anormalement sale (zones : « intérieure », « extérieure », « sièges avant », « sièges arrière », « coffre »)	50 € par zone à nettoyer
Non-respect de l'interdiction de fumer ou de vapoter	50 €
Intervention et déplacement d'un technicien (oubli carte parking, plafonnier allumé, mauvais stationnement, stationnement éloigné de plus de 2 km de la place initiale, toute remise en service suite à une utilisation non conforme du service)	50 € + facture du déplacement le cas échéant
Etat des lieux non effectué	50 €
Stationnement non conforme en fin de location (hors station ou hors zone, gênant, interdit...)	50 €
Frais d'immobilisation du véhicule (panne, sinistre, perte d'accessoire du véhicule...)	Forfait de 50 € + 10 € / jour d'immobilisation
Non restitution ou restitution dégradée d'un objet prêté	Facture de remplacement selon valeur indiquée et acceptée au moment du prêt
Frais de remplacement en cas de perte de la carte ou télécommande parking, carte carburant, badge de borne électrique, télécommande d'arceau, datafob, papiers du véhicule	Selon frais réels dans la limite de 100 € par élément perdu.
Perte des clés du véhicule : remplacement et reprogrammation	Selon frais réels dans la limite de 600 €
Perte du câble de recharge (véhicules électriques) : remplacement	Selon frais réels dans la limite de 900 €

Article 7.8 – Contraventions

En cas de contravention, Citiz Alpes-Loire la répercute à l'utilisateur concerné. L'utilisateur a la charge de régler lui-même ses amendes. A défaut, elles sont imputées sur la facture mensuelle suivante. Un processus spécifique est appliqué pour le cheminement des contraventions, de la recherche de responsabilité jusqu'au règlement par le conducteur ou par LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE.

Des frais de traitement sont appliqués (*cf article 7.7*).

Article 8 – COMMUNICATION**Citiz-Alpes-Loire :**

- fournit à LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE tous les éléments relevant de sa charte graphique (logos, iconographie, visuels...) nécessaires à la réalisation de publications numériques ou print ;
- alimente autant que de besoin LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE de brochures explicatives sur les services d'auto-partage de Citiz ;
- affiche et valorise les partenaires financeurs et présentant les logos sur les supports de communication ;

- vérifie que l'ensemble des publications numériques ou print est en adéquation avec les conditions générales de location et son identité visuelle. LA COLLECTIVITE PARTENAIRE s'engage à soumettre en amont à l'opérateur tout projet de publication ;
- avant le lancement effectif du service et dès que 10 personnes au moins sont inscrites, assure une intervention d'une à deux heures sur site pour les salariés et les locataires de LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE. Cette intervention est gratuite ;
- assure au moins une fois par an une animation / formation grand public par collectivité partenaire ;
- met en place des interventions au sein des entreprises du territoire ;
- informe régulièrement ses adhérents, ses partenaires et les acteurs du territoire, des actualités de l'autopartage en utilisant les réseaux sociaux notamment.

LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE :

- valorise la nouvelle station et l'autopartage dans toutes ses publications, numériques et print. A minima, un hyperlien et une présentation du service, fournis par CITIZ et facilement accessibles sont insérés sur le site Internet de LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE et renvoie vers le site Internet de Citiz Alpes-Loire.
- dispose les brochures de Citiz présentant ses services dans les lieux accueillant du public et lors des manifestations communales ;
- avant le lancement effectif du service et dès que 10 personnes au moins sont inscrites, organise une formation pour ses agents et élus avant le lancement. La personne référente est obligatoirement présente et prépare la formation avec l'opérateur. Citiz Alpes-Loire assure gratuitement l'intervention ;
- organise une inauguration publique de la station avec invitation aux habitants et aux acteurs économiques. Cette inauguration peut être couplée à un autre événement communal ou intercommunal, prioritairement lié à la mobilité et au développement durable. A cette occasion, Citiz Alpes-Loire assure une demi-journée d'animation et de formation pour les habitants et les acteurs économiques.

LE POLE METROPOLITAIN :

Les animations et démarches commerciales sont prises en charge par le Pôle métropolitain dans le cadre des dispositions prévues dans la convention cadre (cf. annexe 1). Ainsi la communication sur le réseau métropolitain est prise en charge par le Pôle métropolitain ainsi que la transmission de kit de communication aux partenaires.

Article 9 – Rapport d'exploitation

Est jointe avec chaque facture mensuelle une synthèse des utilisations mensuelles globales, comprenant notamment la mention des kilométrages K et N (cf. 6.4).

Tous les ans, l'opérateur adresse à la Collectivité partenaire une analyse détaillée comprenant notamment :

- les caractéristiques des déplacements effectués avec les véhicules de la station de LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE (kilométrages totaux et moyens, durée des réservations) ;
- le nombre total de réservations, le nombre moyen par mois ;
- la répartition usages privés / usages professionnels des utilisateurs ;
- le chiffre d'affaire total, et en moyenne mensuelle.

Article 10 – Évolution du service

Une clause de revoyure est déterminée au premier anniversaire de la présente convention. Cette clause est notamment destinée à ajuster le niveau d'engagement de la communauté de communes (cf article 6.3), en fonction du niveau de rentabilité de la station.

En fonction de la fréquence d'utilisation, du niveau de rentabilité de la station, des ambitions de la communauté de communes et de l'agglomération pour le développement de l'autopartage, l'installation d'un ou plusieurs véhicule(s) supplémentaire(s) sur la station ou l'ouverture d'une nouvelle station, par exemple à proximité de zones d'activités économiques, sont possibles. Le cas échéant, un avenant à la présente convention est signé.

En cas d'évolution, les nouvelles conditions générales de location sont communiquées immédiatement.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature approuvée par le préfet, dernier signataire. Elle est conclue jusqu'au 31.10.2024, renouvelable par reconduction expresse.

Six mois avant la fin de validité de ladite Convention, et de ses avenants de prolongations, les parties conviennent des modalités de leur partenariat pour la poursuite du déploiement de stations d'autopartage. Une nouvelle convention pourra alors être conclue.

Article 12 – Résiliation de la convention

La présente convention est dénonçable, par l'une ou l'autre des parties, chaque année à la date anniversaire de sa signature, avec un préavis de 30 jours.

En dehors de la date anniversaire, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 60 jours, en cas de non-respect des clauses ou en cas de commun accord entre les parties.

Article 13 – Juridiction

Tout litige relatif à la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à

en 3 exemplaires originaux,

le ...

PROJET

Annexe - En cas d'accident

Vous êtes assuré par Citiz, avec une franchise d'assurance applicable en cas de sinistre responsable (responsabilité au sens du code des assurances).

Les conditions d'application de la franchise et d'éligibilité aux rachat et majoration sont définies à l'article 14 des conditions générales de location (CGL) du réseau Citiz et explicitée ci-dessous.

FRANCHISE D'ASSURANCE

En cas de sinistre responsable, la franchise d'assurance est de 700 € (voitures de catégories S, M, L) ou de 1 000 € (pour les catégories XL et XXL).

En cas de sinistre, pendant un an, une majoration du prix de location est appliquée (malus sinistre) et l'accès au rachat partiel de la franchise est suspendu.

En cas de second de sinistre responsable dans les 12 mois suivant le premier, la franchise d'assurance est majorée de 300 €.

RACHAT PARTIEL DE LA FRANCHISE « ASSURANCE+ »

Bénéficiez d'un rachat partiel de la franchise : ramenez celle-ci à 200 € (S, M, L) et 500 € (XL, XXL) contre une majoration horaire du prix de location.

Option non accessible pour les jeunes conducteurs et suspendue en cas de sinistre responsable pendant 12 mois.

PROFIL		PAR HEURE	PAR 24H	PAR SEMAINE	FRANCHISE 1 ^{ER} SINISTRE	
					S,M,L	XL, XXL
Avec abonnement	Assurance +	0,28 €	3,50 €	18,50 €	200 €	500 €
	Malus sinistre	0,28 €	3,50 €	18,50 €	-	-
Offre découverte et Sans abonnement	Assurance +	0,56 €	7 €	35 €	200 €	500 €
	Malus sinistre	0,56 €	7 €	35 €	-	-

JEUNES CONDUCTEURS

Une majoration du prix de location est appliquée aux conducteurs titulaires d'un permis depuis – de 2 ans, sans possibilité de rachat partiel de la franchise.

En cas de sinistre, pendant un an, une majoration du prix de location est appliquée (malus sinistre), toujours sans possibilité de rachat partiel de la franchise.

PROFIL		PAR HEURE	PAR 24H	PAR SEMAINE	FRANCHISE 1 ^{ER} SINISTRE	
					S,M,L	XL, XXL
Jeunes conducteurs/trices (toutes formules confondues)	Majoration	0,56 €	7 €	35 €	700 €	1 000 €
	Malus sinistre	0,56 €	7 €	35 €	-	-